

justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues.

“ Pour donner lieu de pouvoir appeler des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Montreal, pour le premier arrondissement ; un autre à Varennes, pour le second et le troisième ; et un troisième à *Saint-Sulpice*, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel ou de cassation, siégeaient une fois par mois : on pouvait appeler de leurs jugemens au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fit dans la quinzaine.

“ Quand au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française ; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présens juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires ; car, “ lorsqu'il se trouvera,” dit l'ordonnance de création, “ dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des *scélérats*,* ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas.” Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des “ cours martiales générales ” ou “ de garnison,” ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major. Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très-rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas la peine décernée.

“ A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise ; mais cette innovation fut à peine apperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre : c'était, surtout quand à la procédure, un grand changement pour le mieux : ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français. Nous disons dans la pratique, et quand à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors, dans le code pénal anglais, des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines ; ce code décernant la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité.”

“ Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui con-

* Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur qui avait probablement en vue des *malfaiteurs*.